

**2019-01-08**

**DU RÈGLEMENT 2019-431 IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS  
EXIGIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 AINSI QUE LES CONDITIONS DE  
LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2019**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle veut adopter un budget municipal pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations ;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêts et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**Proposé par : Pascal Gonnin**

**Appuyé par : Jacques Bergeron**

**Et résolu et adopté à l'unanimité des conseillers.**

**ARTICLE 1 : TAUX DES TAXES :**

Que le taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019 soit établi ainsi :

**Taxe Foncière Générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2019, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison 0,60\$/100\$ par cent dollars de l'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 0.60/\$ par 100\$ d'évaluation.

**Taxe foncière remboursement fonds roulement :**

0.0020\$/100\$ d'évaluation foncière;

**Taxe incendie :** 121.84\$ par unité et 0,02\$/100 d'évaluation, (inclus dans la taxe foncière) selon les modalités du règlement #200 et le règlement #200 amendé pour ajouter un taux à l'évaluation.

**Collecte Sélective et ICI :** 8.18\$ par usager, selon l'entente de la MRC du Val-Saint-François,

**Collecte des résidus domestiques et ICI :** 97.69\$ par usager et un montant spécifique pour chaque commerce tel que spécifié sur le contrat de la collecte des résidus domestiques. \* **le 1<sup>er</sup> Jeudi de chaque mois**

**Assainissement des eaux usées prêt :** 75.41 par logement concerné, selon le règlement #97-229

**Assainissement des eaux usées Entretien :** 233.34\$ par logement concerné, selon le règlement #97-229

**Vidange fosse septique :** 65.00\$ par unité (en 2019 la partie située au Nord de la principale sera vidangée).

**Collecte des matières organiques :** 65.32\$ par unité de logement

**ARTICLE 2 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-310(secteur Sainte-Anne sud/Érables**

SECTEUR A-B-C Pour pourvoir à vingt-huit virgule deux pour cent (28,2%) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.1 de l'article 3 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur des secteurs ABC situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, une taxe de 81.84\$ par unité.

SECTEUR B Pour pourvoir à vingt-un virgule deux pour cent (21,2%) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.2 de l'article 3 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur B situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, une taxe de 1403.75\$ par unité.

SECTEUR C Pour pourvoir à sept virgule sept pour cent (7,7%) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.3 de l'article 3 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur C situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, une taxe de 509.75\$ par unité.

SECTEUR D Pour pourvoir à quarante-deux virgule neuf pour cent (42,9%) des dépenses engagées relativement aux intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.4 de l'article 3 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposable de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0.012\$/100

**ARTICLE 3 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2012-403 secteur Lagrandeur**

SECTEUR A Pour pourvoir à soixante pour cent (60%) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2012-403 article 8 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur A situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, une taxe de 67.38\$ par unité.

SECTEUR ENS. Pour pourvoir à quarante pour cent (40%) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2012-403 de l'article 6 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposable de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0.0042\$/100.

**ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2015-415 Secteur Auclair/Sanctuaire**

SECTEUR A Pour pourvoir à cinquante-huit pour cent (58%) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2015-415 article 7 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur A situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, une taxe de 0\$ par unité.

SECTEUR ENS. Pour pourvoir à quarante-deux pour cent (42%) des dépenses engagées relativement aux intérêts sur le règlement d'emprunt 2015-415 de l'article 8 pour l'année 2019, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposable de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0\$/100.

#### **ARTICLE 5 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES :**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15%.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS :**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total de la taxe foncière est égal ou supérieure à 300\$, la taxe foncière peut être payée, au choix du débiteur, en un versement unique ou *en cinq versements égaux*.

#### **ARTICLE 7 : COMPENSATIONS**

Les règles prescrites dans le précédent paragraphe s'appliquent à toutes taxes et compensations imposées aux propriétaires par le présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : DATE DES VERSEMENTS :**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de l'expédition des comptes ou la date fixée par règlement soit : 1<sup>er</sup> : 8 MARS, 2<sup>e</sup> : 10 MAI, 3<sup>e</sup> : 12 JUILLET, 4<sup>e</sup> : 13 SEPTEMBRE, le 5<sup>e</sup> : 08 NOVEMBRE

#### **ARTICLE 9 : PAIEMENT EXIGIBLE :**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

#### **ARTICLE 10 : TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

La taxation complémentaire devra être acquittée 30 jours de la date de facturation mais si le compte est égal ou supérieur à 300\$ il pourra bénéficier de trois versements égaux à intervalle de 30 jours.

#### **ARTICLE 11 : ESCOMPTE**

Un escompte de 2% sera accordé à toute personne qui paie en totalité le montant de ses taxes avant l'échéance du premier versement (exemple AVANT le 09 MARS 2019). (CM 1007)

#### **ARTICLE 12 : FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT RETOURNÉ (NSF)**

Un montant de quarante-deux dollars et cinquante (42,50\$) de frais d'administration sera réclamé au contrevenant. (CM 962-1)

#### **ARTICLE 13 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacements seront remboursés au tarif de 0,45\$/km et pour les employés de bureau et les membres du conseil

**ARTICLE 14 FRAIS POUR REPRODUCTION**

PHOTOCOPIE : 0,30\$ la copie et pour plus de 10 copies 0,10\$ la copie supplémentaire  
TÉLÉCOPIE : 2,50\$ pour les deux premières feuilles et 0,30\$ la feuille supplémentaire

**ARTICLE 15 FRAIS POUR OUVERTURE DE DOSSIER**

Tout règlement et dossier qui exigent des frais pour l'ouverture ou étude seront de 30,00\$ payable au dépôt de la demande

**ARTICLE 16: ENTRÉE EN VIGUEUR selon son adoption**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi, pour l'année 2019.

---

M. Louis Coutu, maire

---

Mme Majella René, sec-très/d.g

Avis de motion : 2018-12-04

Dépôt du projet du règlement : 2018-12-18

Adoption : 2019-01-08

Publication : 2019-01-09